



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 135 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement d'une parcelle de 0,97ha sur la commune de Gurat (16)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ; ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-1739 déposé par Madame Anne TURCHINI, SCI Domaine du Roc, et relatif au défrichement de la parcelle 618 sur la commune de Gurat (16 320), reçu et considéré complet le 17 août 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Charente ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 20 août 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 51a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en un défrichement de 0,97 hectare sur un terrain d'assiette d'environ 1,20 hectare en vue de faciliter l'exploitation d'une parcelle agricole sur la commune de Gurat (parcelle 618) ;

Considérant la localisation du projet,

- au nord-ouest de la commune, au lieu dit « Le Roc », sur les parcelles cadastrées 618 et 617 de la commune de Gurat ;
- à l'ouest de la D17 et à 55 m environ d'un zonage environnemental comprenant les éléments suivants :
 - Site Natura 2000, FR7200663 « Vallée de la Nizonne » désignée en tant que zone spéciale de conservation (ZSC) marquant la présence de vison, loutre et intégrant ;
 - Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Tourbières de Vendoire » et de type II « Vallées de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne » ;

Considérant que le projet de défrichement concerne un boisement composé principalement de taillis, implanté en îlot, au cœur d'une parcelle agricole cultivée, d'une surface approximative de 23 hectares ;

– que les zonages environnementaux précités sont caractérisés par un réseau hydrographique qui longe en limite sud la parcelle agricole, et que la ripisylve sera conservée en l'état, ce qui contribue à pérenniser la continuité écologique de ce milieu ;

Considérant que l'îlot, objet du défrichement, n'a pas de lien qui interfère avec le réseau hydrographique, et que de ce fait, le projet apparaît compatible avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne »

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1^{er} du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de défrichement sur la parcelle 618 sur la commune de Gurat (16 320) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 18 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS